

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, cinq mars deux mille vingt-cinq

Le tribunal de paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'État actuellement en fonctions, et pour autant que de besoin par son Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, poursuites et diligences de **L'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL**, établi à L-1734 Luxembourg, 5, rue Carlo Hemmer, représenté par son directeur actuellement en fonctions,

partie demanderesse,

comparant par PERSONNE1.), juriste, munie d'une procuration en bonne et due forme,

e t :

PERSONNE2.) et son épouse

PERSONNE3.), les deux sans profession connue, demeurant à L-ADRESSE1.),

parties défenderesses,

comparant par Maître Yusuf MEYNIOGLU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

=====

FAITS

Suivant une requête déposée en date du 2 décembre 2024 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du mercredi, 8 janvier 2025 à 14.30 heures à la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », salle n° 1, pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

Après une remise, l'affaire a été retenue lors de l'appel à l'audience publique du mercredi, le 19 février 2025 à 14.30 heures, et les débats ont eu lieu comme suit :

PERSONNE1.), comparant pour la partie demanderesse, l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG (ci-après l'ÉTAT), a exposé le sujet de l'affaire et a été entendue en ses revendications et moyens.

Maître Yusuf MEYNIUGLU, comparant pour les parties défenderesses, PERSONNE2.) et PERSONNE3.), a été entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé le

JUGEMENT

qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de Diekirch en date du 2 décembre 2024, l'ÉTAT a fait convoquer PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch aux fins de :

- voir constater l'échéance fixée dans les engagements signés les 22 décembre 2021, 15 février 2023 et 11 janvier 2024 pour quitter les lieux,
- voir constater que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont occupants sans droit ni titre du logement sis à L-ADRESSE1.),
- voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à déguerpir des lieux occupés,
- voir constater les échéances fixées dans l'engagement du 11 janvier 2024 relatives au paiement des indemnités d'occupation mensuelles,

- voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, au paiement du montant de 660.- euros à titre d'arriérés d'indemnités d'occupation mensuelles, avec les intérêts légaux à partir des échéances respectives, sinon du jour de la demande en justice, jusqu'à solde,
- se voir réserver tous autres droits, dus et actions,
- voir condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance,
- voir ordonnancer l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

À l'audience, PERSONNE1.) a augmenté la demande de l'ÉTAT en paiement d'arriérés d'indemnités d'occupation au montant de 1.320.- euros et a, quant au surplus, réitéré la demande de l'ÉTAT telle que relatée dans la requête.

Maître MEYNIOLU a contesté tous les faits reprochés à ses mandants et a sollicité à leur voir accorder un délai de déguerpissement de six mois au vu de la situation difficile sur le marché locatif.

Appréciation

La demande de l'ÉTAT est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Il est constant en cause que l'ÉTAT a mis à disposition de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) un logement sis à L-ADRESSE1.), que ces derniers se sont engagés à quitter pour le 1^{er} février 2024, ce qu'ils ont cependant omis de faire.

PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont donc à considérer comme occupants sans droit ni titre depuis le 2 février 2024.

La demande en déguerpissement est dès lors à déclarer fondée.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à déguerpir des lieux, sauf à leur accorder à cette fin un délai de deux mois.

En sus, il y a lieu de donner acte à l'ÉTAT de l'augmentation de sa demande en paiement au montant de 1.320.- euros.

Au regard des pièces versées et des renseignements fournis, la demande de l'ÉTAT en paiement d'arriérés d'indemnités d'occupation est à déclarer fondée.

Il convient partant de condamner PERSONNE2.) et PERSONNE3.) solidairement à payer à l'ÉTAT le montant de 1.320.- euros, avec les intérêts légaux à partir des échéances respectives, jusqu'à solde.

Pour autant que de besoin, il y a lieu de dire que les indemnités d'occupation sont payables le premier jour de chaque mois.

En revanche, le présent jugement n'est pas à assortir de l'exécution provisoire, les conditions de l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies.

PAR CES MOTIFS

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme,

constate que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) se sont engagés à quitter le logement sis à L-ADRESSE1.), pour le 1^{er} février 2024,

constate que PERSONNE2.) et PERSONNE3.) occupent le logement sis à L-ADRESSE1.), sans droit ni titre depuis le 2 février 2024,

déclare que la demande en déguerpissement fondée,

partant, **condamne** PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à déguerpir des lieux occupés avec tous ceux qui s'y trouvent de leur chef dans un délai de deux mois à partir de la notification du présent jugement,

au besoin, **autorise** l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG à faire expulser PERSONNE2.) et PERSONNE3.) dans les formes légales et aux frais de ces derniers, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés,

donne acte à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG de l'augmentation de sa demande en paiement,

la **dit** fondée,

partant, **condamne** PERSONNE2.) et PERSONNE3.) solidairement à payer à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG le montant de **1.320.- euros**, avec les intérêts légaux à partir des échéances respectives, jusqu'à solde,

pour autant que de besoin, **dit** que les indemnités d'occupation sont payables le premier jour de chaque mois,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne SCHMIT, juge de paix à Diekirch, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de paix de Diekirch, « *bei der aler Kiirch* », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.